

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1857

présenté par
M. Molac

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et linguistiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la possibilité à la Collectivité territoriale de Corse de voir ses caractéristiques linguistiques prises en compte par le Parlement dans le cadre du droit d'adaptation des lois et règlement. La langue corse est en effet une caractéristique fondamentale de l'île et est reconnue comme telle, elle devrait à ce titre être constitutionnalisée avec les autres caractéristiques mentionnées.